RÈGLEMENT (CEE) N° 3135/81 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1981

portant fixation des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu le règlement (CEE) n° 5/81 du Conseil, du 1er janvier 1981, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive (1), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 5/81 a défini les règles générales d'application du régime des montants compensatoires « adhésion » applicables dans les échanges d'huile d'olive entre la Communauté et la Grèce et entre cette dernière et les pays tiers ;

considérant que, pour la campagne 1981/1982, l'application de ces règles conduit à fixer les montants compensatoires aux niveaux indiqués ci-après ; qu'il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 23/81 (2) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1981/1982, les montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive sont fixés en annexe.

2. Le règlement (CEE) n° 23/81 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 8.
(2) JO n° L 2 du 1. 1. 1981, p. 15.

ANNEXE

du règlement fixant les montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus/100 kg)

	Montant compensatoire « adhésion » à percevoir par la Grèce à l'importation en provenance de la CEE à 9 et à octroyer par celle-ci à l'exportation vers la CEE à 9	Montant compensatoire « adhésion » à percevoir par la CEE à 9 à l'importation en provenance de la Grèce et à octroyer à l'exportation vers la Grèce	Montant compensatoire « adhésion » à ajouter en Grèce	
			au prélèvement	à la restitution
Huile d'olive présentée en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 l :				
15.07 A I		9,36	42,69	—
15.07 A II a)		10,39	41,66	—
15.07 A II b)		13,95	38,10	—
Huile d'olive présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 l :				
15.07 A I a)	42,69		42,69	42,69
15.07 A II a)	41,66		41,66	41,66
15.07 A II b)	38,10		38,10	38,10
15.07 A I b), c)		9,36	42,69	
Produits contenant de l'huile d'olive :				
07.01 N II		2,06	9,39	—
07.03 A II		2,06	9,39	—
15.17 B I a)		4,68	21,35	—
15.17 B I b)		7,49	34,15	—
23.04 A II		0,75	3,42	—